



## **CONVENTION N° 25-03265 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DU MODULE GPEEC VIA L'APPLICATION DONNEES SOCIALES Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (95)**

### **Entre les soussignés :**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

### **D'une part,**

Et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ci-dessous appelé(e) la Collectivité, représentée par son Président, Monsieur Pascal Doll mandaté par délibération/décision du conseil municipal en date du.....

### **D'autre part,**

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1**

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

#### **Article 2**

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera exclusivement et au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Recueil et exploitation des données de base relatives au projet envisagé (Données RH GPEEC);
- Déploiement du module GPEEC pour la Collectivité sur l'application Données sociales
- Accompagnement renforcé sur l'analyse des bilans (plans d'actions GPEEC de la collectivité par service) et accompagnement individualisé de l'agent (coaching, bilan professionnel).

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui y sera annexée. Cette proposition précisera les conditions d'exécution de la mission.

#### **Article 3**

L'intervention du CIG est concrétisée par la transmission par la Collectivité de ses données RH GPEEC, l'animation de réunions avec le référent GPEEC de la Collectivité, le déploiement et la mise à disposition

du module GPEEC sur l'espace réservé à la Collectivité sur l'application Données sociales. La Collectivité s'engage pour sa part, à fournir au CIG toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

#### **Article 4**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat. Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

#### **Article 5**

Le CIG n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

#### **Article 6**

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au Tribunal Administratif de Versailles.

#### **Article 7**

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit, pour 2024 :

- Intercommunalité de plus 350 agents soit 90 euros par heure de travail

Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civile suivant la délibération. Ils sont consultables à tout moment sur le site du CIG.

La facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la Ville de Paris. Les informations ci-après doivent être indiquées au CIG dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET
- Code Service
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*)

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Paierie départementale des Yvelines  
12 rue de l'Ecole des Postes  
78000 VERSAILLES

Code IBAN : FR703000100866C78500000067  
Siret 287 800 544 00010

BDF Versailles  
30001 \* 00866 \* C 785 000000 \* 67

BDFEFRPPCCT

#### **Article 8**

Le CIG est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service d'hébergement d'un système d'information des ressources humaines.

Les natures des opérations réalisées sur les données sont :

- L'hébergement des données
- La copie des données

- La consultation des données
- La gestion d'échanges mail

Les finalités du traitement sont :

- La mise à disposition de l'outil GPEEC
- L'assistance aux utilisateurs
- La maintenance technique, réglementaire et évolutive
- Analyse et prospective des données métier RH.

Les données à caractère personnel traitées sont celles liées à l'utilisation de l'outil GPEEC :

- Nom,
- Prénom,
- Mois et année de naissance,
- Statut,
- Filière,
- Métier.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de la collectivité territoriale.

Finalités d'utilisation pour la collectivité :

- Plan micro : analyse individualisée dite « agent par agent » des aires de mobilité permettant à la collectivité d'optimiser l'accompagnement des parcours professionnels des agents en impulsant une gestion personnalisée des ressources humaines.
- Plan macro : mise en perspective de projections automatisées type « bilans prévisionnels de départs en retraite », « Etudes comparatives par métiers sur l'usure professionnelle » et « analyse prospective quantitative et qualitative des effectifs à 3 ans et à 6 ans ».

## **Article 9 : Obligations du CIG vis-à-vis du Responsable de traitement**

### **1. Traitement des données**

- Traiter les données **uniquement pour les seules finalités** qui font l'objet de la convention
- Traiter les données **conformément aux instructions** du responsable de traitement de la collectivité. Si le CIG considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** la collectivité.

### **2. Garantie de la confidentialité**

- Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement et veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** :
  - S'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - Reçoivent l'information nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

### **3. Prise en compte des principes de protection des données**

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

### **4. Sous-traitance**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Sous-traitant déclare avoir retenu l'entité IORGA (SIRET 4231078400126), dont le siège social est situé au 102 Terrasse Boieldieu, 92800 Puteaux, en qualité de sous-traitant ultérieur pour la réalisation des prestations suivantes : développement. Le Sous-traitant déclare en outre que les activités d'hébergement liées à l'exécution de ces prestations seront administrées par le GIP Informatique des Centres de gestion (SIRET 130023757 00011), dont le siège social est situé au 80 rue de Reuilly, 75012 Paris. Les serveurs utilisés pour l'hébergement en France seront fournis par CEGEDIM (SIRET 790 173 066 00016), dont le siège social est situé au 137 rue d'Aguesseau, 92100 Boulogne-Billancourt. Le Sous-traitant s'engage à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les mêmes obligations que celles qui lui incombent en vertu du présent marché, notamment en matière de confidentialité, de protection des données personnelles et de sécurité des systèmes d'information. Le présent marché, couvrant la période de 2023 à juillet 2027, pourra être reconduit pour une durée maximale de quatre (4) années supplémentaires, sous réserve de l'accord exprès des deux parties signataires

En cas de souhait de remplacement du sous-traitant ou de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit informer le responsable du traitement préalablement par écrit la collectivité. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité, les coordonnées du sous-traitant, les dates du contrat de sous-traitance et les garanties suffisantes pour le respect de la protection des données présentées par le candidat. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la collectivité y répond favorablement.

Il appartient au CIG en tant que sous-traitant de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le CIG demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

#### **5. Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient à la collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### **6. Exercice des droits des personnes**

Le CIG s'engage à communiquer à la collectivité, par courrier électronique à l'adresse suivante : ....., dès réception et au plus tard sous huitaine, toute demande de droits, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses données personnelles réalisé dans le cadre de sa prestation.

Le CIG doit aider, dans la mesure du possible, la collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées dans les cas où l'intervention du CIG s'avère nécessaire.

#### **7. Notification des violations de données à caractère personnel**

Le CIG notifie à la collectivité toute violation de données à caractère personnel un délai maximum de 24 heures après avoir en avoir pris connaissance et par courrier électronique à .....

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que la collectivité propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. D'une manière générale, il appartient à la collectivité de communiquer directement à la personne concernée, la violation de données à caractère personnel, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés.

## **8. Aide du CIG dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Compte tenu de la nature des informations dont il dispose, le CIG apporte son concours à la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données et à la consultation de l'autorité de contrôle le cas échéant.

## **9. Mesures de sécurité**

Le CIG s'engage à mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le CIG s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Un procédé d'authentification des utilisateurs est mis en œuvre (mot de passe individuel)
- Un cryptage des mots de passe est mis en œuvre
- Une journalisation des connexions est effectuée dans l'application
- Le canal de transport des données est chiffré (https)
- L'accès au SFTP est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnel aux personnes habilitées
- Le délai de sauvegarde des données modifiées ou supprimées est au plus d'un an.
- Un contrôle d'accès existe afin d'empêcher l'accès aux infrastructures sur lesquelles sont stockées les données par des personnes non autorisées
- Des moyens ont été mis en place permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services

## **10. Sort des données**

Au terme de l'hébergement, le CIG s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la collectivité. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du CIG et de ses sous-traitants le cas échéant. Le CIG fournit à la collectivité un certificat de destruction des données à caractère personnel.

## **11. Délégué à la protection des données**

Le CIG communique par courrier électronique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données** ([dpd@cigversailles.fr](mailto:dpd@cigversailles.fr)).

## 12. Registre des catégories d'activités de traitement

Le CIG déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité comprenant :

- Le nom et les coordonnées de la collectivité pour le compte de laquelle il agit, d'autres sous-traitants ultérieurs éventuels et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;

## 13. Stockage et localisation des données

La collectivité souhaite que l'hébergement des données soit de préférence sur le territoire français métropolitain. La collectivité doit être informée du lieu précis d'hébergement de toutes les données. Le lieu et les conditions d'hébergement doivent être conformes aux recommandations de la CNIL et l'ANSSI. Le CIG et ses sous-traitants s'interdisent de transférer les Données Personnelles traitées pour la collectivité en dehors de l'Union Européenne.

## 14. Documentation

Le CIG met à la disposition de la collectivité la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## Article 10 : Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du CIG

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au CIG les données visées au traitement de la présente convention
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CIG
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données

Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du CIG.

Fait en deux exemplaires

À Versailles, le

**Pour le Centre de Gestion,**

Le Président,



**Pour la Collectivité,**

Le Président

Daniel Level

Maire de la commune déléguée de Fourqueux